

GIOVANNI BUTTARELLI CONTRÔLEUR

[...]
Chef de la sécurité
Direction Logistique
Comité économique et social européen
Comité des régions
JDE0003
Rue Belliard 99-100
10 40 Bruxelles

Bruxelles, WW/UK/ktl/D(2017) 1654 C 2017-0662 Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet : Avis de contrôle préalable concernant le système de vidéosurveillance du Comité économique et social européen et du Comité des régions (dossier du CEPD 2017-0662)

Monsieur,

Le 23 juin 2017, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu des délégués à la protection des données (ci-après les «DPD») du Comité économique et social européen (ci-après le «CESE») et du Comité des régions (ci-après le «CdR») une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) nº 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant le système de vidéosurveillance de ces deux institutions². Le 7 juillet 2017, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a obtenu la confirmation qu'il s'agissait d'une notification de contrôle préalable ex post en raison du traitement de catégories particulières de données au sens de l'article 10 du règlement.

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de vidéosurveillance³ (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui

Tél.: +32 2-283 19 00 – Télécopie: +32 2-283 19 50

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le dossier a été suspendu du 4 au 7 juillet 2017. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur le site du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/10-03-17_vidéosurveillance_guidelines_fr.pdf

guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place pour la vidéosurveillance au sein du CESE et du CdR. Cela concerne notamment le recours à la surveillance discrète (voir la section 1.1 ci-dessous), qui a fait l'objet de deux dossiers précédents pour l'adoption de mesures ponctuelles par le CdR⁴.

1. Faits et analyse

1.1. Surveillance discrète: «l'utilisation de caméras dissimulées»

Le CEPD relève qu'au chapitre 4.4 de la politique de vidéosurveillance des Comités, intitulé «Surveillance ad hoc», les Comités se réservent le droit de recourir à «**l'utilisation de caméras dissimulées**»⁵ dans certaines conditions («...à condition qu'elle ait été préalablement autorisée par le Secrétaire général, après réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et après obtention d'un avis de contrôle préalable positif de la part du CEPD...»).

- a) Cela semble contredire l'affirmation figurant au chapitre 4.1 de la politique de vidéosurveillance des Comités, selon laquelle «...nous n'avons pas recours à la surveillance discrète», ainsi que les informations contenues dans l'«analyse d'impact sur le respect de la vie privée», qui affirme expressément à la page 2 que «les Comités... n'ont pas recours à la surveillance discrète...».
- b) Le CEPD remarque en outre que la surveillance discrète a fait l'objet d'une consultation sur une mesure de **surveillance discrète ad hoc ciblée**, dans le cadre d'une enquête administrative menée au siège du CdR (dossier 2014-0061).

Comme indiqué à cette occasion et au chapitre 6.11 des lignes directrices, «du fait de son caractère secret, la surveillance discrète est hautement intrusive. De plus, elle n'a que peu ou aucun effet préventif et est souvent simplement proposée comme une forme de piège pour obtenir des preuves. Il convient donc d'éviter d'y avoir recours

Comme il a déjà été signalé dans **l'avis du CEPD du 30 janvier 2014 dans le dossier 2014-0061**, «dans ce même chapitre des lignes directrices, les propositions d'exception à ce principe doivent être assorties d'une justification convaincante et d'une analyse d'impact, et elles doivent faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD. Si nécessaire, celui-ci peut imposer des mesures spécifiques pour garantir la protection des données. Bien que les lignes directrices fassent référence au contrôle préalable du recours à la surveillance discrète en tant que telle, elles devraient être interprétées comme se rapportant à une procédure générale sur le recours à la surveillance discrète. Le rôle du CEPD mentionné dans les lignes directrices consiste à s'assurer que le cadre juridique régissant la procédure liée à l'éventuel recours à la surveillance discrète est conforme au règlement. Il ne consiste pas à accorder l'autorisation préalable dans tous les cas».

Comme sa version antérieure de 2012 à l'examen dans le dossier 2014-0061, la politique de vidéosurveillance des Comités ne décrit toutefois pas les conditions applicables au futur «recours à des caméras dissimulées», pas plus qu'elle n'en explique les raisons ni n'expose les

⁴ Voir les dossiers du CEPD n° 2013-1423 et n° 2014-0061.

⁵ «Les Comités peuvent être amenés à recourir à la vidéosurveillance de manière ponctuelle dans le cadre d'évènements particuliers ou d'enquêtes internes. Dans ce dernier cas, l'utilisation de caméras dissimulées est possible à condition qu'elle ait été préalablement autorisée par le Secrétaire général, après réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et après obtention d'un avis de contrôle préalable positif de la part du CEPD...».

mesures d'exécution nécessaires. En conséquence, ainsi que l'a déjà explicitement relevé l'avis du CEPD du 30 janvier 2014 dans le dossier 2014-0061, «en l'absence d'une politique sur la surveillance discrète, toute action prise en ce sens, y compris sous la forme d'une mesure ad hoc, serait contraire aux lignes directrices».

Comme dans l'avis rendu dans le dossier 2014-0061, le CEPD **recommande** de modifier d'urgence la politique de vidéosurveillance des Comités afin d'établir une base juridique claire, explicite et transparente pour le recours à la surveillance discrète. La politique sur la surveillance discrète devrait respecter les principes et les conditions énoncés au chapitre 6.11 des lignes directrices.

Le CEPD attend de recevoir des preuves documentaires de la mise en œuvre.

1.2. Collecte de catégories particulières de données

Selon la notification, «compte tenu de l'emplacement des bâtiments des Comités et afin de répondre à leurs besoins en matière de sécurité, le système de vidéosurveillance des Comités pourrait enregistrer des images de manifestants susceptibles de contenir des catégories particulières de données, telles que les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale», et les «manifestants passant devant les bâtiments des Comités» sont mentionnés comme des personnes concernées.

a) Contrôle préalable

Ainsi qu'il est souligné à bon droit dans les informations supplémentaires fournies le 7 juillet 2017, du fait de ce traitement de catégories particulières de données au sens de **l'article 10 du règlement**, le système de vidéosurveillance du CESE et du CdR remplit les conditions requises pour un contrôle préalable au titre des **chapitres 4.3 et 6.7 des lignes directrices**. Le chapitre 6.7 des lignes directrices affirme explicitement que «toute surveillance impliquant le traitement de catégories particulières de données fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD».

Le CEPD regrette, ainsi qu'il a été confirmé le 7 juillet 2017, que la politique de vidéosurveillance des Comités ait été notifiée ex post au CEPD.

b) Analyse d'impact relative à la protection des données

Le chapitre 6.7 des lignes directrices établit le principe selon lequel «il convient d'éviter la surveillance d'endroits où les caméras sont susceptibles d'enregistrer des images révélant des catégories particulières de données, même si l'objectif poursuivi n'est pas de collecter ces catégories particulières de données». Conformément au chapitre 6.7 des lignes directrices, «une analyse d'impact doit être réalisée dans les cas où une institution souhaite déroger à ces règles».

aa) Le CESE et le CdR ont accompagné la confirmation de la notification ex post d'un document intitulé «Analyse d'impact sur le respect de la vie privée: le système de vidéosurveillance du CdR et du CESE». Ce document:

- réaffirme que «compte tenu de l'emplacement des bâtiments des Comités et afin de répondre à leurs besoins en matière de sécurité, le système de vidéosurveillance des Comités pourrait enregistrer des images de manifestants susceptibles de contenir des catégories particulières de données, telles que les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale»;
- relève que les «images des manifestants sont également conservées pendant 30 jours dans la mesure où un incident de sécurité pourrait être signalé au service de sécurité après une période plus longue (par exemple par un particulier ou par la police)»;

- en ce qui concerne la «collecte excessive de données à caractère personnel», recensée comme un «problème de respect de la vie privée», le document mentionne les risques de conformité liés au règlement et aux lignes directrices;
- en ce qui concerne la «période de stockage excessive», recensée comme un «problème de respect de la vie privée», il fait expressément référence, dans le chapitre relatif au risque de conformité, au «non-respect des... lignes directrices, qui recommandent une durée de conservation d'une semaine pour une utilisation typique à des fins de sécurité et de 48 heures en cas de surveillance couvrant le territoire des États membres»;
- dans le chapitre «*Identifier les solutions en matière de respect de la vie privée*», le document relève expressément ce qui suit:
 - «Dans le cas où des catégories particulières de données sont collectées, les caméras ne s'arrêtent pas sur les visages de personnes et n'essayent pas d'identifier des personnes, sauf en cas de menace imminente pour la sécurité publique ou de comportements violents.
 - O Si aucun incident de sécurité n'est détecté, les enregistrements de manifestations pacifiques sont effacés dans les 2 heures suivant la fin de la manifestation.
 - o Surveillance sans enregistrement
 - Les images ne sont pas utilisées en vue de l'exploration de données
 - Une formation adéquate est assurée aux opérateurs du système de vidéosurveillance».
- dans ce même chapitre («Identifier les solutions en matière de respect de la vie privée»), la colonne intitulée «Évaluation» indique à propos des éléments précédents que «les solutions permettent de réaliser les objectifs du projet – protéger les bâtiments et les biens des Comités, le personnel et les visiteurs, et détecter et prévenir la criminalité – tout en évitant de collecter des quantités excessives de données à caractère personnel»;
- dans le chapitre «Valider et enregistrer les résultats de l'analyse d'impact sur le respect de la vie privée», le document fait uniquement référence aux trois points suivants:
 - «Dans le cas où des catégories particulières de données sont collectées, les caméras ne s'arrêtent pas sur les visages de personnes et n'essayent pas d'identifier des personnes, sauf en cas de menace imminente pour la sécurité publique ou de comportements violents.
 - Les images ne sont pas utilisées en vue de l'exploration de données
 - O Une formation adéquate est assurée aux opérateurs du système de vidéosurveillance».

bb) L'analyse d'impact relative à la protection des données n'explique pas pourquoi le chapitre «Valider et enregistrer les résultats de l'analyse d'impact sur le respect de la vie privée» ne contient pas les cinq éléments énumérés de manière cumulative dans le chapitre «Identifier les solutions en matière de respect de la vie privée». Dans ce contexte, le CEPD rappelle que l'analyse d'impact relative à la protection des données ne contient pas l'affirmation (p. 3/4) selon laquelle les «images des manifestants sont également conservées pendant 30 jours dans la mesure où un incident de sécurité pourrait être signalé au service de sécurité après une période plus longue (par exemple par un particulier ou par la police)».

Le CEPD souligne toutefois que **l'analyse d'impact relative à la protection des données conclut elle-même** (dans la colonne intitulée «Évaluation») que les cinq éléments énumérés de manière cumulative dans le chapitre «*Identifier les solutions en matière de respect de la vie privée*» «*permettent de réaliser les objectifs du projet* – *protéger les bâtiments et les biens des Comités, le personnel et les visiteurs, et détecter et prévenir la criminalité – tout en évitant de collecter des quantités excessives de données à caractère personnel*» (soulignement ajouté). Faciliter la réalisation d'enquêtes au nom d'une personne ou par la police à des fins autres que

«la sécurité et le contrôle d'accès uniquement»⁶, ou «pour protéger les bâtiments, les biens, le personnel et les visiteurs»⁷ des Comités, ne fait pas partie des finalités spécifiées du système de vidéosurveillance des Comités, lesquelles, en vertu de l'article 5, point a), du règlement, doivent être limitées au traitement qui est *nécessaire* à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

cc) Bien que les lignes directrices (p. 29, chapitre 6.7) fassent explicitement référence à la nécessité «d'éviter tout impact disproportionné sur le respect de la vie privée et **d'autres droits fondamentaux des participants** filmés, y compris, et c'est essentiel, de leur **liberté d'association**», l'analyse d'impact relative à la protection des données fournie ne mentionne aucun risque en ce qui concerne ces droits.

Le CEPD croit comprendre que cela pourrait expliquer l'omission des «solutions [recensées] en matière de respect de la vie privée», telles qu'exposées ci-dessus (à la section bb)).

Le CEPD **recommande** de procéder à une nouvelle analyse d'impact relative à la protection des données en tenant compte des droits fondamentaux des participants filmés, y compris, et c'est essentiel, de leur liberté d'association. Le CEPD attend de recevoir des preuves documentaires de la mise en œuvre.

c) Garanties supplémentaires, en particulier le délai de conservation en cas de manifestation pacifique

Le chapitre 6.7 des lignes directrices stipule que «la surveillance n'est autorisée que moyennant des garanties supplémentaires. Dans les cas où la surveillance a pour but d'assurer la sécurité lors de manifestations, ces garanties peuvent, par exemple, comporter les mesures suivantes:

- une manifestation pacifique ne peut faire l'objet d'une surveillance que pour des besoins démontrés de sécurité,
- les caméras ne doivent pas s'arrêter sur les visages de personnes et ne doivent pas essayer d'identifier des personnes, sauf en cas de menace imminente pour la sécurité publique ou de comportements criminels violents (vandalisme, agressions),
- si aucun incident de sécurité n'est détecté, les enregistrements de manifestations pacifiques doivent être effacés dans les 2 heures suivant la fin de la manifestation (une surveillance sans enregistrement peut également être envisagée),
- les images ne peuvent pas servir à des fins d'exploration de données,
- et les opérateurs du système de vidéosurveillance doivent bénéficier d'une formation adéquate pour éviter tout impact disproportionné sur le respect de la vie privée et d'autres droits fondamentaux des participants filmés, y compris, et c'est essentiel, de leur liberté d'association».

aa) Dans ce contexte, le CEPD relève que la section «Valider et enregistrer les résultats de l'analyse d'impact sur le respect de la vie privée» de l'analyse d'impact relative à la protection des données (à savoir l'annexe 10 de la politique de vidéosurveillance des Comités) fait référence aux trois points suivants:

• «Dans le cas où des catégories particulières de données sont collectées, les caméras ne s'arrêtent pas sur les visages de personnes et n'essayent pas d'identifier des

-

⁶ Voir section 4 de la notification.

⁷ Voir chapitre 1 de la politique de vidéosurveillance des Comités.

- personnes, sauf en cas de menace imminente pour la sécurité publique ou de comportements violents.
- Les images ne sont pas utilisées en vue de l'exploration de données
- Une formation adéquate est assurée aux opérateurs du système de vidéosurveillance».

En outre, la politique de vidéosurveillance des Comités (chapitre 2.9) souligne que

- «Les caméras ne doivent pas s'arrêter sur les visages de personnes et ne doivent pas essayer d'identifier des personnes, sauf en cas de menace imminente pour la sécurité publique ou de comportements violents.
- Les images ne sont pas utilisées en vue de l'exploration de données».

bb) Le CEPD prend également note des spécificités liées à la vidéosurveillance des Comités, et notamment de l'emplacement des bâtiments rue Belliard, un axe fréquemment utilisé pour les manifestations. L'analyse d'impact relative à la protection des données souligne que «compte tenu de l'emplacement des bâtiments des Comités et afin de répondre à leurs besoins en matière de sécurité, le système de vidéosurveillance des Comités pourrait enregistrer des images de manifestants susceptibles de contenir des catégories particulières de données, telles que les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale».

cc) En ce qui concerne la durée de conservation de 30 jours mentionnée dans la notification et dans la politique de vidéosurveillance des Comités, le CEPD relève les arguments avancés suivants:

- Chapitre 8 de la politique de vidéosurveillance des Comités (et section 13 de la notification): «Les images sont conservées au maximum 30 jours, y compris pour les catégories particulières de données. ... Cette période de conservation est justifiée par le fait que les membres du CdR et du CESE sont présents en moyenne une fois par mois dans les locaux des Comités. Dès lors, pour enquêter sur les incidents il pourrait être nécessaire d'accéder aux fichiers du mois précédent...»
- L'analyse d'impact relative à la protection des données contient l'affirmation (p. 3/4) selon laquelle les «images des manifestants sont également conservées pendant 30 jours dans la mesure où un incident de sécurité pourrait être signalé au service de sécurité après une période plus longue (par exemple par un particulier ou par la police)».

Toutefois, la présence mensuelle moyenne des *membres du CdR et du CESE* n'est pas liée aux *manifestants pacifiques* enregistrés par le système de vidéosurveillance du CdR et du CESE du fait de l'emplacement des bâtiments des Comités. De même, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus (section b)bb)), l'analyse d'impact relative à la protection des données conclut ellemême (dans la colonne intitulée «Évaluation») que les cinq éléments énumérés de manière cumulative dans le chapitre «*Identifier les solutions en matière de respect de la vie privée*» (et notamment l'effacement des enregistrements de manifestations pacifiques dans les 2 heures suivant la fin de la manifestation) «*permettent de réaliser les objectifs du projet – protéger les bâtiments et les biens des Comités, le personnel et les visiteurs, ainsi que détecter et prévenir la criminalité – tout en évitant de collecter des quantités excessives de données à caractère personnel»*.

Le CEPD **recommande** de réévaluer les éléments précités dans le contexte d'une nouvelle analyse d'impact relative à la protection des données (voir également la recommandation exposée à la section 1.1 ci-dessus) qui tienne compte également des spécificités liées à la vidéosurveillance des Comités, y compris certaines preuves statistiques et/ou provenant

d'observations pour des besoins spécifiques justifiant l'écart par rapport au chapitre 6.7 des lignes directrices.

1.3. <u>Collecte excessive de données à caractère personnel, y compris de catégories particulières de données</u>

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement». Le chapitre 6.1 des lignes directrices relève explicitement que «les caméras doivent être placées de façon à filmer le moins possible des endroits inutiles pour l'objectif recherché».

L'analyse d'impact relative à la protection des données, au chapitre intitulé «*Réintégrer les résultats de l'analyse d'impact sur le respect de la vie privée dans le plan du projet*» (p. 13) mentionne deux éléments comme des «Actions à prendre», à savoir:

- «Masquer des zones de couverture de la caméra afin d'en réduire l'angle et d'exclure les secteurs qui ne devraient pas faire l'objet d'une vidéosurveillance» et
- «Évaluer si toutes les caméras placées dans les halls d'entrée des bâtiments sont nécessaires, afin d'éviter que des personnes ne soient filmées plusieurs fois».

La date limite de réalisation de ces deux actions mentionnée dans l'analyse d'impact relative à la protection des données est l'«été 2018».

Les informations supplémentaires fournies par le DPD du CESE dans un courriel du 7 juillet 2017 (dans le cadre de la confirmation de la notification ex post) comportent l'explication suivante: «le service de sécurité des Comités nous a informés que cela est dû au fait que les bâtiments des Comités subiront des travaux de rénovation qui ne seront pas achevés avant cette date».

Cela indique que i) les angles actuels des caméras couvrent des zones qui ne devraient pas faire l'objet d'une vidéosurveillance et ii) que la nécessité d'installer toutes les caméras n'a pas été établie. Aucune mesure provisoire n'est prévue d'ici l'été 2018.

Dans ce contexte, le CEPD ne comprend pas comment la politique de vidéosurveillance des Comités peut affirmer au chapitre 2.6 que «... la décision de recourir au système de vidéosurveillance actuel et d'adopter les garanties énoncées dans la présente politique de vidéosurveillance a été prise par le Secrétaire général de chaque Comité... Durant ce processus de prise de décision, les Comités:

- ont démontré la nécessité de recourir à un système de vidéosurveillance tel que proposé par cette politique;
- ont envisagé les alternatives et conclu que le maintien du système de vidéosurveillance actuel, après l'adoption des garanties en matière de protection des données proposées dans cette politique, était nécessaire et proportionné au regard des finalités du système de vidéosurveillance (voir Lignes directrices, chapitre 5)...».

Le CEPD **recommande**

- de masquer des zones de couverture de la caméra afin d'en réduire l'angle de telle sorte que les zones qui ne devraient pas faire l'objet d'une vidéosurveillance soient exclues;
- d'évaluer si toutes les caméras placées dans les halls d'entrée des bâtiments sont nécessaires, afin d'éviter que des personnes ne soient filmées plusieurs fois;

1.4. Période de conservation de 30 jours

En ce qui concerne la conservation des enregistrements, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les enregistrements ne doivent pas être conservés plus longtemps que nécessaire pour atteindre l'objectif pour lequel ils ont été réalisés (voir le chapitre 7.1.1 des lignes directrices).

Selon le chapitre 8 de la politique de vidéosurveillance des Comités (et la section 13 de la notification): «Les images sont conservées au maximum 30 jours, y compris pour les catégories particulières de données. ...».

- a) En ce qui concerne la nécessité de revoir le délai de conservation applicable aux enregistrements contenant des catégories particulières de données, au sens de l'article 10 du règlement, afin de s'assurer qu'en l'absence de détection d'un incident de sécurité, les enregistrements de manifestations pacifiques sont effacés dans les 2 heures qui suivent la fin de la manifestation, voir la section 1.1 ci-dessus.
- b) Pour tous les autres enregistrements, le CEPD relève que les Comités ne respectent pas le délai de conservation standard d'une semaine stipulé pour une utilisation typique à des fins de sécurité au chapitre 7.1.2 des lignes directrices. Selon le chapitre 8 de la politique de vidéosurveillance des Comités (et la section 13 de la notification): «Cette période de conservation est justifiée par le fait que les membres du CdR et du CESE sont présents en moyenne une fois par mois dans les locaux des Comités. Dès lors, pour enquêter sur les incidents il pourrait être nécessaire d'accéder aux fichiers du mois précédent...».

Comme cela est explicitement souligné au chapitre 7.1.2 des lignes directrices, «lorsque les caméras sont installées à des fins de sécurité et de contrôle d'accès, un délai d'une semaine est en général largement suffisant pour permettre au personnel de sécurité de prendre une décision informée quant à la nécessité de conserver éventuellement certains passages plus longtemps pour les besoins d'une enquête ou pour servir de preuves. À vrai dire, ces décisions peuvent généralement être prises en quelques heures. Les institutions doivent donc définir une période de conservation ne dépassant pas sept jours calendrier. Dans la plupart des cas, une période plus courte devrait suffire». En outre, «si la vidéosurveillance est utilisée à des fins de sécurité et de contrôle d'accès, et si un incident de sécurité se produit et qu'il est établi que les enregistrements sont nécessaires pour enquêter sur cet incident, ou si ces enregistrement doivent servir de preuves, les passages concernés peuvent être conservés au-delà de la période de conservation normale et aussi longtemps que nécessaire».

Les membres du CdR et du CESE ne représentent qu'une partie des personnes concernées (selon la notification, il existe d'autres groupes de personnes concernées, tels que le personnel ou les visiteurs des Comités, qui devraient largement les surpasser en nombre). Dans ce contexte, et au vu de l'existence de canaux de communication ne nécessitant pas la présence physique pour signaler les incidents de sécurité, il est difficile de savoir dans quelle mesure la *présence physique* limitée de membres du CdR et du CESE devrait avoir une incidence sur la possibilité d'identifier un incident de sécurité en tant que tel. Plus particulièrement, lorsqu'un incident de sécurité est identifié en tant que tel, les séquences vidéo peuvent être conservées plus longtemps que le délai

de conservation standard d'une semaine afin de permettre une enquête approfondie (qui peut ou non nécessiter la présence physique de certaines personnes concernées).

Le CEPD **recommande** de faire en sorte que la durée de conservation corresponde au délai de conservation standard d'une semaine prévu pour une utilisation typique à des fins de sécurité au chapitre 7.1.2 des lignes directrices.

1.5. Réexamen régulier de la politique de vidéosurveillance

Le chapitre 2.8 de la politique de vidéosurveillance des Comités stipule que «le service de sécurité procédera à un réexamen périodique en matière de protection des données tous les deux ans, le prochain réexamen étant prévu pour 2020». Compte tenu du fait que la politique de vidéosurveillance des Comités a été adoptée et notifiée au CEPD à la mi-2017, un réexamen en 2020 ne correspond pas à un réexamen «tous les deux ans» comme stipulé dans le document de politique (publique).

Conformément à ce qui est affirmé publiquement au chapitre 2.8 de la politique de vidéosurveillance des Comités, le CEPD **suggère** donc de procéder au prochain réexamen périodique de la politique de vidéosurveillance des Comités dès 2019.

2. Conclusions

Dans le présent avis, le CEPD a formulé cinq recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi qu'une suggestion d'amélioration. Sous réserve de la mise en application de l'ensemble des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Le CEPD compte sur la **mise en œuvre des recommandations** formulées dans le présent avis et **en attend des preuves documentaires**, dans un délai de **trois mois** à compter de la date du présent avis.

En outre, le CEPD **suggère** de procéder au prochain réexamen périodique de la politique de vidéosurveillance des Comités en 2019. Il appartient au responsable du traitement de déterminer s'il y a lieu ou non de mettre en pratique cette suggestion.

Cordialement,
(signé)
Giovanni BUTTARELLI

Cc: [...], DPD du CESE, [...], DPD du CdR